



Dossier : OF-Tolls-Group1-T211-2009-08 01  
Le 4 décembre 2009

Monsieur Alex Harris  
Gestionnaire, Services de réglementation  
TransCanada PipeLines Limited  
450, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
Fax : 403-920-2347

Madame Jennifer Scott  
Avocate principale  
Recherche en droit et en réglementation  
TransCanada PipeLines Limited  
450, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
Fax : 403-920-2357

**TransCanada PipeLines Limited (TransCanada)  
Demande visant les droits définitifs exigibles en 2010**

Madame, Monsieur,

L'Office a reçu de TransCanada une demande, datée du 23 novembre 2009, qui s'appuie sur la résolution incontestée n° 10.2009 du Groupe de travail sur les droits (GTD) et qui vise à faire approuver les droits définitifs pour 2010 ainsi que des modifications au règlement négocié pluriannuel concernant les droits exigibles sur le réseau principal. Il a également reçu le dépôt de TransCanada du 27 novembre 2009, visant à corriger les erreurs dans certains droits.

TransCanada sollicite une ordonnance de l'Office :

1. approuvant les modifications au règlement comme il est décrit dans la résolution incontestée n° 10.2009 du GTD;
2. approuvant les droits définitifs exigibles sur le réseau principal du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010;
3. accordant toute autre mesure que TransCanada pourrait demander ou que l'Office juge indiquée.

L'Office examine actuellement la demande et il a déterminé que le temps ne lui permet pas de rendre sa décision sur les droits définitifs pour 2010 d'ici au 31 décembre 2009. Par conséquent, l'Office a ordonné que les droits de TransCanada soient provisoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et correspondent aux montants énoncés dans la demande du 23 novembre 2009, telle qu'elle a été modifiée par le dépôt daté du 27 novembre 2009. Vous trouverez ci-joint l'ordonnance TGI-02-2009.

TransCanada doit signifier une copie de la présente lettre à toutes les parties de l'instance RH-2-2004, aux membres du GTD ainsi qu'à ses expéditeurs du réseau principal.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office par intérim,

Anne-Marie Erickson

444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8

444 Seventh Avenue SW  
Calgary, Alberta T2P 0X8

Téléphone/Telephone: 403-292-4800  
Télécopieur/Facsimile: 403-292-5503  
<http://www.neb-one.gc.ca>  
Téléphone/Telephone: 1-800-899-1265  
Télécopieur/Facsimile: 1-877-288-8803



**ORDONNANCE TGI-02-2009**

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

**RELATIVEMENT À** une demande datée du 23 novembre 2009 que TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) a déposée auprès de l'Office national de l'énergie aux termes de la partie IV de la *Loi* en vue de faire approuver les droits définitifs exigibles sur le réseau principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010; demande déposée dans le dossier OF-Tolls-Group1-T211-2009-08 01.

**DEVANT** l'Office, le 4 décembre 2009.

**ATTENDU QUE** TransCanada a déposé une demande en date du 14 mars 2007, appuyée par la résolution incontestée 04.2007 du Groupe de travail sur les droits (GTD), et que l'Office a rendu l'ordonnance TG-06-2007 ayant pour effet d'approuver le règlement négocié pluriannuel (Règlement) concernant les droits exigibles sur le réseau principal;

**ATTENDU QUE** TransCanada a déposé une demande datée du 23 novembre 2009 visant à faire approuver des droits définitifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, laquelle a été appuyée par la résolution incontestée 10.2009 du GTD;

**ATTENDU QUE** TransCanada a déposé des modifications visant certains de ces droits le 27 novembre 2009;

**ATTENDU QUE** des doubles de la demande et des documents déposés par TransCanada en date des 23 et 27 novembre 2009 ont été transmis à son GTD, aux parties de l'instance RH-2-2004 et aux expéditeurs du réseau principal;

**ATTENDU QUE** l'Office a reçu une lettre de commentaires d'Enbridge Gas Distribution Inc. datée du 24 novembre 2009;

**ATTENDU QUE** l'Office a besoin de plus de temps pour étudier la demande du 23 novembre 2009;

.../2

**À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ QUE**, conformément au paragraphe 19(2) et à la partie IV de la *Loi*,

1. les droits actuels de TransCanada, lesquels ont pris effet en vertu de l'ordonnance sur les droits TG-02-2009, cessent d'être perçus à la fin de la journée du 31 décembre 2009;
2. les droits proposés par TransCanada dans sa demande du 23 novembre 2009, telle que modifiée par son dépôt du 27 novembre 2009, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, à titre provisoire, jusqu'à ce que l'Office rende des ordonnances modificatrices et/ou une ordonnance définitive concernant les droits exigibles sur le réseau principal de TransCanada en 2010.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE



Anne-Marie Erickson  
Secrétaire de l'Office par intérim